Dispositif

Le montant total des dépens que Vitakraft-Werke Wührmann & Sohn GmbH & Co. KG doit rembourser à Krafft SA est fixé à la somme de 6 125,44 USD.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 19 octobre 2007 — Beyatli / Commission

(affaire C-238/07 P)

«Pourvoi — Fonction publique — Concours général pour les citoyens de la République de Chypre — Avis de concours — Délais — Réclamation — Lettre adressée au chef de la délégation de la Commission à Chypre»

Pourvoi — Moyens — Moyen tiré du défaut de production de documents — Documents non pertinents pour statuer sur la recevabilité du recours — Rejet (cf. points 38, 39, 45, 46)

Objet

Pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 5 mars 2007, Beyatli et Candan/Commission (T-455/04), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours visant à l'annulation de la décision du jury du concours EPSO/A/1/03, pour la constitution d'une réserve d'administrateurs adjoints de nationalité chypriote, de ne pas admettre les requérants aux épreuves orales dudit concours — Délai pour introduire une plainte conformément à l'article 90(2) du statut du personnel.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M^me^ Beyatli est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2007 — Komninou e.a. / Commission

(affaire C-167/06 P)

«Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Communauté — Plainte au titre de l'article 226 CE — Traitement réservé aux plaignants par la Commission — Principes de bonne administration, de confiance légitime et de sécurité juridique — Étendue — Article 21 CE — Droit de pétition — Portée des constatations faites par le Médiateur»

1. Pourvoi — Moyens — Insuffisance de motivation — Recours par le Tribunal à une motivation implicite — Admissibilité — Limites (Art. 21, § 2 et 3, CE et 225 CE) (cf. points 22-27)

2. Citoyenneté de l'Union européenne — Droits du citoyen (Art. 21, § 2 et 3, CE) (cf. points 35-37)

3. Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 40-46)